

ARRETE DU PRESIDENT N°2024-037

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Frédérique ROGER

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.134-1 et suivants,
Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans la cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits,
Vu la demande écrite de Madame ROGER en date du 4 avril 2024, par laquelle elle sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle en raison de sa mise en cause, en qualité de directrice général des services, dans les faits de vol en bande organisée commis au sein de la communauté territoriale Sud Luberon,

Considérant ce qui suit :

Considérant qu'au regard des faits existants, Madame ROGER, en sa qualité de directrice générale des services, n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle.

ARRETONS

- Article 1 :** La protection fonctionnelle sollicitée pour les faits rapportés ci-dessus est accordée à Madame ROGER
- Article 2 :** La protection fonctionnelle est accordée à Madame ROGER durant toute la durée de la procédure pénale
- Article 3 :** Dans le cas où une convention ne pourrait être conclue avec l'avocat choisi par Madame ROGER, le montant des honoraires pris en charge par la communauté territoriale Sud Luberon ne devront pas être manifestement excessifs au regard, notamment, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession ou des prestations effectivement accomplies pour le compte du client.
- Article 4 :** En cas de contestation contre la présente décision, Madame ROGER dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour déposer un recours devant le tribunal administratif de NÎMES ; Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse, Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 11 JUIN 2024

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président de la Communauté Territoriale
Sud Luberon

